



VILLE DE NICE
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL
N° 2013 - 01002
Portant modification de l'article N° 31-1
de l'arrêté municipal n° 2010 - 02085 du
1^{er} juin 2010 modifié portant règlement
de voirie de la Ville de Nice.

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 2 juin 2010, portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

CONSIDERANT que l'article 31-1 de l'arrêté municipal susvisé limite la superficie de la terrasse autorisable sur le domaine public à 50% de la surface intérieure utile de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient eu égard à la spécificité du Cours Saleya, de la place Charles Félix et de la place Thomas Jefferson, de modifier l'article 31-1 de l'arrêté municipal susvisé, en complétant la liste des sites non soumis à cette limitation,

ARRETE MUNICIPAL

N° 2013-01002

15 04 13

A R R E T E

Article 1 : L'article 31-1 de l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 modifié, est ainsi modifié :

« La superficie de la terrasse ne pourra excéder 50 % de la surface intérieure de l'établissement.

Cette règle n'est pas applicable aux autorisations de terrasses sur la place Masséna, place Garibaldi, place Charles de Gaulle, sur le Cours Saleya, sur la place Charles Félix et sur la place Thomas Jefferson. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'article 31-1, demeurent inchangées.

Article 3 : Madame le Préfet, Directeur Général des services de la Ville de Nice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 11 AVR. 2013

LE MAIRE



CHRISTIAN ESTROSI